



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2022/ 125 portant mise en
demeure de régulariser la situation administrative des
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées par la société SDP à LAON

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès de la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration du 5 août 2016 de la société SDP pour l'exploitation d'installations de stockage de polymères (Rubrique 2662-3) et de produits dangereux pour l'environnement (Rubrique 4510-2) sur le territoire de la commune de LAON (02000) à l'adresse suivante, 1 rue QUESNAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des stockages de matières dangereuses pour l'environnement relevant des rubriques n° 4510 et 4511 représentant respectivement plus de 140 tonnes et plus de 100 tonnes, sont présents sur le site de la société SDP ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t - Régime AUTORISATION

Rubrique 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t – Régime DÉCLARATION



3. les dépôts de matières dangereuses précitées, dont la présence a été constatée lors de la visite du 13 mai 2022, sont exploités sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, les zones d'entreposage de matières dangereuses liquides conditionnées (y compris les matières dangereuses pour l'environnement aquatique) ne sont pas dotées de rétentions adaptées. Aucun dispositif de confinement n'est prévu afin de retenir sur le site les eaux d'extinction polluées lors d'un éventuel incendie. Ces manquements sont de nature notamment à occasionner une pollution des eaux superficielles ;

5. il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SDP de régulariser sa situation administrative ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société de Distribution et de Prestations de Services (SDP) exploitant des installations relevant des rubriques n° 4510 et 4511, au titre du régime de l'autorisation et de la déclaration respectivement, sises 1 rue QUESNAY sur la commune de LAON (02000) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement. En particulier, les tonnages de matières dangereuses relevant de la rubrique n° 4510 sont réduits de façon à rester strictement inférieurs à 100 tonnes.
- Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- **Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation**, ce dernier doit être déposé dans un délai maximum de neuf mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (Bon de commande...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Directeur départemental de la sécurité publique de LAON, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à LAON, le

3 0 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO